

N°409896
SOCIETE ELIXIR PETROLEUM

6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 21 juin 2017
Lecture du 12 juillet 2017

CONCLUSIONS
Mme Suzanne von Coester, rapporteur public

C'est une nouvelle fois à l'occasion d'un litige portant sur un refus de prolongation d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures que vous êtes amenés à préciser les critères de détermination du tribunal administratif compétent pour en connaître, à la demande du tribunal administratif de Paris qui vous demande de régler la question sur le fondement de l'article R.351-3 du code de justice administrative.

Le permis, délivré en 2010, porte sur la recherche de mines dans la Meuse, la Moselle, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges.

Mais la circonstance que ce périmètre couvre le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, en l'occurrence ceux de Nancy et Strasbourg, est sans incidence.

En effet, par une récente décision du 27 juillet 2016, *Société Lundin International*, n°398028, aux tables, vous avez jugé que le recours contre un refus de prolongation d'un tel permis est relatif à une décision non réglementaire prise pour l'application d'une législation régissant les activités industrielles, si bien qu'en application de l'article R.312-10 le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement dont l'activité est à l'origine du litige. Peu importe donc que le champ d'application de la décision excède le ressort d'un seul tribunal administratif : il n'y a pas lieu de s'intéresser au champ d'exploitation du permis. Il faut lire le terme « exploitation » mentionné à l'article R.312-10 comme celui d'établissement, pour désigner par exemple l'exploitation agricole

Par cette décision, vous avez jugé que l'établissement pour lequel la prolongation du permis est demandée est réputé être au siège de la société. Le tribunal compétent est donc celui dans le ressort duquel se trouve le siège de la société.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mais dans la présente affaire, s'agissant de la société Elixir Petroleum, il se trouve qu'elle a son siège au Royaume-Uni.

En l'absence d'éléments sur un établissement autre que ce siège situé à l'étranger, la règle de l'article R.312-10 ne permet donc pas de désigner un tribunal administratif.

Il nous semble que c'est par suite la règle de l'article R.312-1 qui doit s'appliquer, par défaut (voyez sur le caractère subsidiaire de la référence à l'article R.312-1 les conclusions de Gaëlle Dumortier sous la décision du 24 janvier 2014, *Comité d'entreprise de la société Ricoh France*, n°374163, au recueil). Cette règle conduit à désigner le tribunal du siège de l'auteur de la décision.

Or, cela n'a rien d'évident.

En vertu de l'article 49 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006, c'est le ministre chargé des mines qui a compétence pour accorder ou refuser la prolongation d'un permis exclusif de recherche. Mais deux ministres se partagent cette compétence : celui chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et celui chargé du redressement productif.

La direction de l'énergie était ainsi sous leur autorité conjointe pour l'exercice de la police des mines, en vertu de l'article 1er du décret n°2012-772 du 24 mai 2012, lorsque la sous-directrice de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques a accusé réception de la demande de prolongation du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures, le 24 octobre 2013.

C'était encore le cas au moment de la décision implicite de refus et c'est d'ailleurs, sauf erreur, toujours le cas aujourd'hui en vertu du décret n°2017-1078 du 24 mai 2017.

Qui est l'auteur au sens de l'article R.312-1 d'une décision de refus née du silence gardé par les ministres conjointement compétents pour statuer sur une demande ?

Cet article prévoit que lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte. Pour une décision de refus implicite, on peut supposer, par simplicité, que le premier dénommé sur l'accusé de réception de la demande tient lieu de premier dénommé au sens de l'article R.312-1 : ici le ministre de l'écologie.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Qu'en est-il lorsque les échanges se sont tenus avec les services du ministère agissant au nom des ministres et par délégation mais domiciliés dans le ressort d'un autre tribunal administratif ? Vous savez que pour le ministère de l'écologie, les services de la direction de l'énergie sont à la Défense tandis que le ministre est à Paris, boulevard Saint-Germain. La difficulté était signalée par Frédéric Aladjidi dans ses conclusions de Section sous la décision du 22 juillet 2015, *Société Praxair*, n°388853.

Si l'article R.312-1 se réfère à l'autorité qui a pris la décision attaquée soit en vertu de son pouvoir propre, soit « par délégation », nous doutons que les services du ministère puissent être regardés comme une « autorité agissant par délégation » au sens de ces dispositions. Les cas particuliers de délocalisation délibérée de services tels que celui des pensions militaires, à Poitiers (20 novembre 1996, *Mme Veuve A...*, n°161426, aux tables sur ce point), ou celui des visas à Nantes, avant même les dispositions de l'article R.312-18, n'appellent à notre avis aucune extrapolation.

Sauf à vouloir attribuer un bloc de compétence au tribunal administratif de Cergy, pour les décisions prises au ministère de l'écologie, il nous semble donc que c'est bien au tribunal administratif de Paris, siège du ministre de l'écologie, qu'il convient d'attribuer le présent litige, sur le fondement de l'article R.312-1.

Même sans détour par l'article R.312-1, c'est de toute façon au tribunal administratif de Paris que serait affectée la requête si vous jugiez que l'impossibilité de désigner un tribunal compétent sur le fondement de l'article R.312-10, dans le cas d'espèce d'une entreprise ayant son siège à l'étranger et aucun établissement connu en France, conduisait à basculer sur les dispositions de l'article R.312-19. Depuis le décret n°2010-164 du 22 février 2010, lorsqu'aucun tribunal ne peut être désigné sur le fondement des dispositions d'attribution de compétence selon l'objet du litige, ce n'est plus au Conseil d'Etat que le litige est attribué par défaut mais au tribunal administratif de Paris, en application de cet article R.312-19.

Nous sommes pour notre part d'avis que l'article R.312-1 constitue bien le fondement permettant l'attribution du litige au tribunal administratif de Paris.

Etant bien précisé que pour les litiges en matière de permis de recherche de mines, c'est la règle de l'article R.312-10 qui s'applique en principe.

PCMNC, dans les circonstances particulières de l'espèce, à l'attribution du jugement de la demande de la société Elixir Petroleum au tribunal administratif de Paris.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.